# Art. 14 Emplacements de stationnement

Le nombre d’emplacements de stationnement est prévu en fonction de la destination projetée. Sont à considérer comme minimum pour les destinations suivantes:

* deux (2) emplacements par logement;
* un emplacements (2) par tranche de 40 m2 de surface construite brute pour les administrations et les commerces,
* un emplacement (1) par tranche de 30 m2 de surface construite brute pour les cafés et restaurants;
* un emplacement (1) par tranche de 70 m2 de surface construite brute pour les établissements artisanaux;
* un emplacement (1) par tranche de 10 sièges pour les salles de réunions;
* un emplacement (1) par tranche de 70 m2 de surface construite brute pour les stations d'essence et les garages de réparation avec un minimum de 3 places;
* un emplacement (1) par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières,
* un emplacement (1) par tranche de 1,5 lit pour les maisons de soins ou les maisons de retraite,
* un emplacement (1) par tranche de 40 m2 de surface construite brute pour les maisons relais et les crèches,
* pour les autres affectations ou entreprises ne figurant pas la présente liste, le bourgmestre fixe un nombre suffisant d’emplacements de stationnement en fonction de la destination projetée.

Les établissements commerciaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum d'un emplacement.

Pour des raisons urbanistiques, architecturales et esthétiques, de mobilité ou de sécurité, le Bourgmestre peut demander des emplacements supplémentaires ou réduire le nombre des emplacements.

Sauf exception autorisée par le Bourgmestre, notamment dans le cas des emplacements regroupés, les places de stationnement sont aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Les emplacements de stationnement réalisés obligatoirement en rapport avec la destination projetée sont liés de manière indissociable à cette dernière. Notamment les places de stationnement obligatoires pour un logement ne peuvent pas être vendues séparément de ce dernier.

Lorsque des emplacements de stationnement obligatoires ont été supprimés, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire est tenu de les remplacer. Ces emplacements ne pourront être pris en compte que pour une seule et même construction.

Le dossier de demande d’autorisation de bâtir indique clairement le calcul du nombre de voitures et leur emplacement exact.

Dans le cadre de l’aménagement des aires de stationnement ayant rapport à des constructions nouvelles et à des transformations de bâtiments, publics ou privés, un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour vélos doit être mis en place en fonction de l’affectation prévue. Sont à considérer comme minimum pour les utilisations suivantes:

* un (1) emplacement par tranche de 50 m2 de surface habitable pour les maisons d'habitations à partir de 4 logements,
* un (1) emplacement par tranche de 500 m2 de surface construite brute pour les immeubles administratifs et activités des services professionnels avec un supplément d’un (1) emplacement par tranche de 70 m2 de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé
* un (1) emplacement par classe scolaire pour écoles primaires et autres établissements scolaires,
* trente (30) emplacements pour les arrêts ferroviaires
* un (1) emplacement par tranche de 200 m2 de surface de vente pour les immeubles de commerce à partir de 1.000 m2 de surface de vente
* un (1) emplacement par tranche de 40 places de visiteurs pour les infrastructures culturelles avec places de visiteurs.

Un emplacement de vélo doit correspondre à une surface d'au moins 1 m2 et être équipé de façon à permettre la protection du vélo contre le vol.